

Arrêté n° DOS / 2018-1897 relatif au contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;
- Vu l'avis relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, conclu le 30 août 2017
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 27 décembre 2018 relatif à la définition des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées, d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées, de transition pour les orthophonistes;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, conclu le 30 août 2017.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région lle-de-France

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Aurélien ROUSSEAU



CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes organisant les rapports

entre les orthophonistes et l'assurance maladie, conclu le 30 août 2017;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° DOS / 2018-1897 du 27 décembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, conclu le 30 août 2017;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France n° DOS / 2018-2535 du 27 décembre 2018 relatif à la définition des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L.

1434-4 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France n° DOS / 2018-2126 du 27 décembre 2018 relatif aux modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées, d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées, d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées, de transition pour les orthophonistes.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse:

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé Île-de-France (dénommée ci-après l'ARS)

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris Cedex 19

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

Numéro ADELI:

Numéro AM:

Adresse professionnelle:

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article .1.1 Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « très sous dotées» par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous dotée» individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluriprofessionnelle).

Article .1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous dotée» en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé L'orthophoniste bénéfice d'une aide forfaitaire de 1500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

<u>Par exception, une modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous dotées est possible.</u>

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat :

- Le montant de la majoration de l'aide forfaitaire au maintien est de 300 euros par an.
- Le montant de la majoration de l'aide optionnelle pour l'accueil des stagiaires à temps plein est de 30 euros par mois (pendant la durée du stage) Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France publie par arrêté la liste des territoires éligibles à cette modulation.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones très sous dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Ile-de-France Nom Prénom